

et en application des ces articles l'a condamné à une amende de 6000 € (six mille euros) dont 3000 € (trois mille euros) avec sursis ;

- **relaxé Martin GURRUCHAGA** de DETENTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64) et HENDAYE (64), infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §I 1°, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement

- **relaxé Martin GURRUCHAGA** d'ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS PRODUITS, SOUS-PRODUITS ANIMAUX, PRODUITS DERIVES OU ALIMENTS POUR ANIMAUX NON CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION, du 22/11/2013 au 25/11/2013, à HENDAYE (64), URRUGNE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.237-3 §I 2°, L.236-1 AL.1, L.236-2 AL.1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par l'article L.237-3 §I AL.1, AL.8, §II du Code rural et de la pêche maritime ;

- **a déclaré Martin GURRUCHAGA** : * **coupable** de COMMERCIALISATION DE PRODUIT DE LA PECHE MARITIME SANS RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES NECESSAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES DE PECHEs, les 24 et 25 novembre 2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), et CHARRON (17), infraction prévue par les articles L.945-4 §I 12°, L.932-2, R.913-1 du Code rural et de la pêche maritime et réprimée par les articles L.945-4 §I AL.1, L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4° du Code rural et de la pêche maritime ;

* **coupable** d'ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE, du 16/11/2013 au 25/11/2013, à URRUGNE (64), HENDAYE (64), infraction prévue par l'article L.441-3 AL.1 du Code de commerce et réprimée par les articles L.441-4, 470-2 du Code de commerce

et en application des ces articles l'a condamné à une amende de 6000 € (six mille euros) dont 3000 € (trois mille euros) avec sursis.

Sur l'action civile

- a reçu la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en sa constitution de partie civile,
- a renvoyé sur intérêts civils, l'affaire en ce qui concerne la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'audience du 15 septembre 2016, devant le Tribunal correctionnel de Bayonne,
- a déclaré Gurruchaga Martin, Gurruchaga Jérôme, Gurruchaga Dominique, Gurruchaga Olivier et la SARL Gurruchaga Maree solidairement responsables du préjudice subi par la SEPANSO, partie civile,
- a condamné Gurruchaga Martin, Gurruchaga Jérôme, Gurruchaga Dominique, Gurruchaga Olivier et la SARL Gurruchaga Maree solidairement à payer à la SEPANSO, partie civile, la somme de trois mille euros (3 000 €) en réparation du préjudice moral,
- a condamné Gurruchaga Martin, Gurruchaga Jérôme, Gurruchaga Dominique, Gurruchaga Olivier et la SARL Gurruchaga Maree à payer solidairement à la SEPANSO, partie civile, la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 9 juin 2016, le ministère public a interjeté appel principal de ce jugement.

Le 10 juin 2016, Maître Tournaire, avocat, pour le compte de Gurruchaga Martin, Gurruchaga Jérôme, Gurruchaga Dominique, Gurruchaga Olivier et la SARL Gurruchaga Maree, a interjeté appel incident de ce jugement.

Le ministère public, par mention au dossier en date du 18 octobre 2018, s'est désisté de son appel principal.

En conséquence, les appels incidents doivent être déclarés caduques en application de l'article 500-1 du code de procédure pénale, le désistement d'appel étant intervenu plus de deux mois avant la date d'audience à laquelle le dossier a été fixé à savoir le 28 février 2019.